

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JUILLET 2024
Convocations envoyées le 16 juillet 2024

Nombre de conseillers élus..... : 33
Nombre de conseillers en exercice..... : 33
Nombre de conseillers présents à 19 h 00..... : 23
Nombre de conseillers votants à 19 h 00..... : 32



Le vingt-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville, salle Maurice Genevoix, sous la présidence de Monsieur Philippe BRIAND, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BRIAND, Maire,

M. VALLÉE, Mme JABOT, M. GIRARD, Mmes LEMARIÉ et BAILLERAU, M. GILLOT, Mme GUIRAUD, M. VRAIN, Adjoint,

MM. MARTINEAU et LAVILLATTE, Conseillers Municipaux Délégués,

Mme RIETH, M. JOUANNEAU, Mmes HINET, LESAGE, BENOIST et VALARCHER, M. PICHEREAU, Mmes EVEN-THIÉBLEMONT et ROUSSEL, M. LEBOSSÉ, Mme DECOCK GIRAUDAUD, M. DAVAUT, Conseillers Municipaux.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :

M. BOIGARD, pouvoir à M. BRIAND
Mme PRANAL, pouvoir à Mme HINET
M. REUILLER, pouvoir à M. VALLÉE
Mme TOULET, pouvoir à Mme GUIRAUD
M. BEGUIN, pouvoir à M. MARTINEAU

Mme RENARD, pouvoir à Mme LESAGE
M. QUEGUINEUR, pouvoir à M. PICHEREAU
M. VIGOT, pouvoir à M. GIRARD
M. VOLLET, pouvoir à M. LEBOSSÉ

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

M. BERGERON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. LEBOSSÉ.



**OBJET : RESSOURCES HUMAINES
RÉGIME INDEMNITAIRE
REVALORISATION DU PLAFOND DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION
DES ÉLÈVES (ISOE)**

(n° 2024-06-100)

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 SAINT-CYR-SUR-LOIRE CEDEX

02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

www.saint-cyr-sur-loire.com

Monsieur Benjamin GIRARD, Troisième Adjoint, présente le rapport suivant :

Par délibération n°2003-11-202, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire a instauré en sa séance du 17 novembre 2003 un régime indemnitaire pour les agents relevant des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique, assistant spécialisé d'enseignement artistique et assistant d'enseignement artistique dénommé Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) sur le fondement du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une ISOE en faveur des personnels enseignants du second degré.

Cette indemnité comprend une part fixe liée aux fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves, et une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves.

La délibération n°2003-11-202 a fait l'objet de mises à jour successives par voie de délibérations municipales en raison des évolutions réglementaires et de l'indexation sur l'évolution du point indiciaire de la Fonction Publique (n°2004-10-201 du 13/12/2004, n°2006-06-202 du 18/09/2006, n°2007-06-201 du 02/07/2007, n°2008-01-201 du 06/02/2008 et n°2010-09-202 du 18/10/2010).

Afin d'améliorer les conditions d'exercice du métier d'enseignant et renforcer son attractivité, le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a annoncé la possibilité de mettre en place une hausse significative de la rémunération des professeurs à compter du 1^{er} septembre 2023.

Sont ainsi parus le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 et l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 qui ont revalorisé les montants de l'ISOE :

- En fixant le plafond de la part fixe à 2 550,00 € brut par an pour un agent à temps complet (ce dernier était précédemment de 1 213,56 €)
- En fixant le plafond de la part modulable (ou part variable) qui suit l'évolution du point d'indice (évolution réglementaire des textes de référence), à un montant de 1 497,84 € brut par an pour un agent à temps complet (ce dernier était de 1 425,86 € jusqu'au 1^{er} juillet 2023, date de revalorisation du point d'indice. Il est entendu que ce montant suivant les évolutions réglementaires du point d'indice, ne sera pas actualisé par délibération mais suivra la réglementation en vigueur).

Cadre d'emploi	ISOE FIXE		ISOE MODULABLE	
	Montant plafond brut annuel pour un temps complet	Montant plafond brut mensuel pour un temps complet	Montant plafond brut annuel pour un temps complet	Montant plafond brut mensuel pour un temps complet
Professeurs d'enseignement artistique	2 550,00 €	212,50 €	1497,84 €	124,82 €
Assistants d'enseignement artistique				

*Cette indemnité est indexée sur l'évolution du point indiciaire de la Fonction Publique.

Il appartient aux collectivités territoriales et à leurs groupements depuis cette date, et selon le principe de libre administration des collectivités territoriales et du principe de parité entre les fonctions publiques déterminé par l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique, d'intégrer ou non les modifications fixées par décret et arrêté ministériel par voie de délibération.

D'autre part, il est également proposé à l'Assemblée délibérante, dans le cadre d'une cohérence et d'une harmonisation des pratiques pour toutes les filières dans l'évaluation des agents de la Ville et du CCAS soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) institué par

délibération n°2019-07-113 du 16 septembre 2019, de modifier les critères fixés pour le versement de la part variable de l'ISOE selon le tableau suivant à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Pour une manière de servir évaluée, l'agent percevra une part modulable de	
1- Exceptionnelle	100% du plafond
2- Supérieure aux attentes	75% du plafond
3- Impliquée	50% du plafond
4- Conforme aux attentes	30% du plafond
5- Inférieur aux attentes	0% du plafond

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°1-55 du 15 janvier 1993 instituant une Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves ;

Vu l'Arrêté du 15 janvier 1993 modifié, instituant une Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le Décret n°2023-627 du 19 juillet 2023,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves,

Vu la délibération municipale n°2003-11-202 instituant le régime indemnitaire dénommé « Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves » pour les agents relevant de l'enseignement artistique et assistant spécialisé d'enseignement artistique,

Vu la délibération n°2006-06-202 du 18 septembre 2006 relative aux modifications apportées au dispositif d'évaluation annuelle des personnels et son incidence sur la part variable du régime indemnitaire,

Vu la délibération n°2007-06-201 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire pour les agents non titulaires,

Vu la délibération n°2008-01-201 du 06/02/2008 de mise à jour de la délibération du 17 novembre 2003 du régime indemnitaire du personnel,

Vu la délibération n°2010-09-202 du 18 octobre 2010 révisant le régime indemnitaire suivant les évolutions en vigueur,

Vu la délibération n°2019-07-113 du 16 septembre 2019 relative au Régime Indemnitaire de Fonction de Sujétions et d'Expertise Professionnelle (RIFSEEP)

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial réuni le 10 juillet 2024,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer à compter du 1^{er} septembre 2024 le plafond de la part fixe de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves à 2 550,00 € brut annuel pour un temps complet, un prorata étant appliqué selon la quotité de temps de travail de l'agent, tout en sachant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer dans la limite de ce plafond la part fixe de l'ISOE qu'il souhaite attribuer à chaque agent,
- 2) Préciser que la part fixe de l'ISOE est attribuée sous condition de l'exercice effectif de la fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves et que les modalités de versement et de suspension de l'ISOE restent inchangées,
- 3) Prendre en compte l'actualisation au 1^{er} juillet 2023 du montant annuel plafond de la part modulable (part variable) de l'ISOE qui suit l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique et fixée à 1 497,84 € brut annuel pour un agent à temps complet, un prorata étant appliqué selon la quotité de temps de travail de l'agent,
- 4) Approuver à compter du 1^{er} septembre 2024, les niveaux de contribution proposés ci-dessus et identiques à ceux définis pour le RIFSEEP en lieu et place des anciens niveaux fixés par délibération n°2006-06-202 du 18 septembre 2006.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,**



Patrice VALLÉE

« Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JUILLET 2024 Convocations envoyées le 16 juillet 2024

Nombre de conseillers élus..... : 33
Nombre de conseillers en exercice..... : 33
Nombre de conseillers présents à 19 h 00..... : 23
Nombre de conseillers votants à 19 h 00..... : 32



Le vingt-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville, salle Maurice Genevoix, sous la présidence de Monsieur Philippe BRIAND, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BRIAND, Maire,

M. VALLÉE, Mme JABOT, M. GIRARD, Mmes LEMARIÉ et BAILLEREAU, M. GILLOT, Mme GUIRAUD, M. VRAIN, Adjoint,

MM. MARTINEAU et LAVILLATTE, Conseillers Municipaux Délégués,

Mme RIETH, M. JOUANNEAU, Mmes HINET, LESAGE, BENOIST et VALARCHER, M. PICHEREAU, Mmes EVEN-THIÉBLEMONT et ROUSSEL, M. LEBOSSÉ, Mme DECOCK GIRAUDAUD, M. DAVAUT, Conseillers Municipaux.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :

M. BOIGARD, pouvoir à M. BRIAND
Mme PRANAL, pouvoir à Mme HINET
M. REUILLER, pouvoir à M. VALLÉE
Mme TOULET, pouvoir à Mme GUIRAUD
M. BEGUIN, pouvoir à M. MARTINEAU

Mme RENARD, pouvoir à Mme LESAGE
M. QUEGUINEUR, pouvoir à M. PICHEREAU
M. VIGOT, pouvoir à M. GIRARD
M. VOLLET, pouvoir à M. LEBOSSÉ

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

M. BERGERON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. LEBOSSÉ.



**OBJET : ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ RÉPUBLIQUE-JEAN MOULIN
CONSTRUCTION DU BÂTIMENT A SUR LE LOT A DE LA ZAC RÉPUBLIQUE-JEAN MOULIN, SIS
AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AS N° 307p, D'UNE
SUPERFICIE DE 1025 M²
APPROBATION DU PROGRAMME ET LANCEMENT DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

(n° 2024-06-400)

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 SAINT-CYR-SUR-LOIRE CEDEX

02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

www.saint-cyr-sur-loire.com

Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le 10 juillet 2024, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation ainsi que le dossier de création de la zone d'aménagement concerté « République-Jean Moulin » (ZAC RJM) emportant création de celle-ci, par délibérations n°2024-05-403A et n°2024-05-403B.

La ZAC RJM, gérée en régie par la commune, est située le long de l'avenue de la République sur un foncier d'environ 3,3 ha.

Ce projet se veut créateur d'une centralité urbaine en répondant notamment à l'enjeu de mixité fonctionnelle en proposant une offre d'équipements et espaces publics attractifs basés sur une redynamisation du tissu commercial et de services.

Dans le cadre de cette future requalification du cœur urbain de la Ville et dans une perspective de valorisation de son patrimoine, la commune, en tant que Maître d'Ouvrage, souhaite lancer un concours restreint sur « esquisse + » sur le lot A dont elle est propriétaire, situé au 64 avenue de la République (parcelle cadastrée section AS n°307 pour partie), d'une superficie de 1 025 m², afin de préserver, renforcer et développer l'attractivité commerciale, de services de proximité, et la création d'un « pôle santé ».

Le programme de construction porte sur la réalisation d'un bâtiment (R+2+A) à destination de commerces de proximité et activités de services notamment des activités professionnelles médicales.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 7 500 000 € HT et se décompose comme suit :

• Coût des travaux du bâtiment A	6 500 000 € HT
• Prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, étude géomètre, coordination SPS, ...)	750 000 € HT
• Autres frais, concours, aléas, actualisation des prix, communication, ...	250 000€ HT

Ce projet nécessite le lancement d'une procédure de concours pour le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation du projet.

La désignation interviendra selon la procédure de concours restreint d'architecte sur une mission « Esquisse », conformément à l'article L 2125-1 2°, R2162-15 à R2162-26 du Code de la Commande Publique. Après un appel public à candidatures (première phase), trois candidats seront admis à participer au concours (deuxième phase).

Le concours sera suivi d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre à l'un des lauréats du concours, après un avis motivé du jury sur les prestations des candidats.

Les trois candidats seront indemnisés chacun sur la base de 20.000 € HT pour leur projet rendu. L'indemnité versée au lauréat constituera une avance sur ses honoraires.

Cette procédure nécessite la constitution d'un jury, en application des articles R2162-22, R2162-24, R2162-17 du Code de la Commande Publique.

Le jury de concours à voix délibérative sera composé d'un tiers de personnes qualifiées :

- Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire (5 membres titulaires ou suppléants + Président de la CAO ou son représentant)
- Les personnes qualifiées avec voix délibératives :
 - Architecte, inscrit au tableau national de l'ordre des architectes français
 - Architecte inscrit au tableau national de l'ordre des architectes français,
 - Directeur Technique d'une collectivité territoriale.

Ces derniers participant aux séances des jurys de concours.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques s'est réunie le lundi 29 juillet 2024 et a examiné le pré-programme de construction portant sur le lot A de la ZAC RJM et le projet de concours. Elle a émis un avis favorable concernant le programme et le lancement du concours.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2125-1.2°, R2162-15 à R2162-26,
Considérant, la nécessité de procéder à l'organisation d'un concours pour désigner une équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la construction du bâtiment A.

Vu l'avis de la commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain - Commerce– Environnement – Moyens Techniques du 29 juillet 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le programme de construction portant sur le lot A de la ZAC République-Jean Moulin,
- 2) Décider le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre,
- 3) Arrêter le nombre des équipes concourantes à trois,
- 4) Attribuer à chaque équipe participante ayant remis des prestations conforme au règlement du concours une prime de 20 000 € HT,
- 5) Arrêter la composition du jury proposée ci-dessus,
- 6) Autoriser Monsieur le Maire à désigner nominativement par arrêté les personnes qualifiées, membres du jury,
- 7) Autoriser Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à accomplir toutes les démarches et formalités et à signer tous les documents afférents à cette procédure.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Patrice VALLÉE

« Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> »